Code du bien-être au travail

Livre VII.- Agents biologiques

Titre 1er.- Dispositions générales

Modifié par: (1) arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (M.B. 11.6.2019)
(2) arrêté royal du 23 novembre 2020 modifiant le livre VII, titre 1er relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (M.B. 26.11.2020)

Transposition en droit belge des directives européennes suivantes:

- tous les chapitres à l'exception du chapitre VI transposent la Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- le chapitre VI transpose la Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. VII.1-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

Art. VII.1-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° micro-organisme: une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;

2° culture cellulaire: le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires;

3° objet tranchant à usage médical: un objet ou un instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter. Un objet tranchant à usage médical est considéré comme un équipement de travail au sens du livre IV, titre 2.

Chapitre II.- Analyse des risques

Art. VII.1-3.- Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent:

1° un agent biologique du groupe 1 est un agent qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;

2° un agent biologique du groupe 2 est un agent qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

3° un agent biologique du groupe 3 est un agent qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque

de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

4° un agent biologique du groupe 4 est un agent qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

La liste de ces agents biologiques et leur classification pour les groupes 2, 3 et 4 figurent à l'annexe VII.1-1.

Art. VII.1-4.- Dans le cadre de l'analyse des risques, les employeurs sont tenus:

1° pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition à des agents biologiques, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin:

a) d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs;

b) de déterminer les mesures à prendre;

c) d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection et de surveillance de la santé peuvent être nécessaires;

2° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, d'évaluer les risques sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques présents;

3° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques, de déterminer la périodicité de l'évaluation selon la nature des résultats obtenus et sans préjudice des cas prévus à l'article VII.1-7.

Art. VII.1-5.- L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et le conseiller en prévention-médecin du travail en se basant sur toutes les informations existantes, notamment:

1° la classification, visée à l'annexe VII.1-1, des agents biologiques qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine;

2° les recommandations émanant des autorités compétentes reconnues par le Ministre et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail;

3° les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leurs activités professionnelles;

4° les effets allergisants ou toxigènes des agents biologiques sur les travailleurs, pouvant résulter de leur travail;

5° le fait qu'un travailleur soit atteint d'une infection ou d'une maladie directement liée à son travail.

Art. VII.1-6.- Pour les services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic, l'employeur est tenu d'accorder, aux fins de l'analyse des risques, une attention particulière aux points suivants:

1° les incertitudes quant à la présence d'agents biologiques dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;

2° le danger que constituent les agents biologiques qui sont ou seraient présents dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et prélèvements effectués sur eux;

3° les risques inhérents à la nature de l'activité.

Art. VII.1-7.- L'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4 doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à des agents biologiques et s'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie qui résulterait d'une telle exposition.

Art. VII.1-8.- Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, notamment ceux visés aux articles VII.1-5 et VII.1-6, les résultats de l'analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du Comité.

Art. VII.1-9.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, le document écrit visé à l'article VII.1-8.

Chapitre III.- Liste des travailleurs exposés

Art. VII.1-10.- Sans préjudice des dispositions de l'article I.4-5, l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une liste nominative des travailleurs occupés à des activités visées à l'article VII.1-4 et qui sont exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article VII.1-76.

Art. VII.1-11.- La liste est conservée au siège social du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur au moins pendant dix ans après la fin de l'exposition.

Elle est conservée au même endroit pendant une période de trente ans après la dernière exposition connue, en cas d'expositions susceptibles d'entraîner des infections:

1° par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent provoquer des infections persistantes ou latentes;

2° qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;

3° dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue;

4° qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;

5° qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.

Le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou du service externe qui cesse ses activités avertit au moins trois mois à l'avance la direction générale CBE, afin de permettre à celle-ci de décider des mesures à prendre concernant la destination à donner à la liste nominative des travailleurs.

Art. VII.1-12.- Le conseiller en prévention compétent et le conseiller en prévention-médecin du travail ont accès à la liste.

Art. VII.1-13.- Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.

Chapitre IV.- Mesures générales de prévention

Art. VII.1-14.- Si la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs.

Art. VII.1-15.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-14, l'exposition des travailleurs doit être évitée par des mesures appropriées de confinement physique si les résultats de l'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs.

Art. VII.1-16.- Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, compte tenu des activités et de l'analyse des risques, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'analyse des risques, des mesures suivantes:

1° une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;

2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;

3° des mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, des mesures de protection individuelle;

4° des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de limitation du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;

5° des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques;

6° des moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par les travailleurs, par l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;

7° l'utilisation du panneau de danger biologique reproduit à l'annexe VII.1-4 et d'autres signaux d'avertissement adéquats, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III;

8° l'établissement de plans d'action à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques;

9° la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail.

Chapitre V.- Mesures particulières de prévention

Art. VII.1-17.- Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'exposition ou l'exposition éventuelle se rapporte à un agent biologique du groupe 1 sans risque identifiable pour la santé des travailleurs, y compris les vaccins vivants atténués, l'employeur est tenu de respecter les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail.

Art. VII.1-18.- Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser, mais peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique, comme au cours des activités dont une liste indicative figure à l'alinéa suivant, l'employeur est tenu d'appliquer les mesures prévues aux articles VII.1-10 à VII.1-14, VII.1-17 et VII.1-33 à VII.1-55, sauf si les résultats de l'évaluation des risques en indiquent l'inutilité.

Les activités visées à l'alinéa 1er consistent notamment en des:

1° travaux dans les installations de production alimentaire;

2° travaux dans l'agriculture;

3° activités où il y a contact avec des animaux ou des produits d'origine animale;

4° travaux dans les services de santé, y compris dans les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem;

5° travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic;

6° activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et dans les établissements pénitentiaires;

7° travaux dans les installations d'élimination des déchets;

8° travaux dans les installations d'épuration des eaux usées.

Art. VII.1-19.- Dans les services médicaux et vétérinaires, les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs intéressés comprennent notamment:

1° la spécification de procédés appropriés de décontamination et de désinfection;

2° la mise en œuvre de procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risques les déchets contaminés.

Art. VII.1-20.- Dans les services d'isolement où se trouvent des patients ou des animaux qui sont ou seraient contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, des mesures de confinement doivent être sélectionnées parmi celles figurant à l'annexe VII.1-2, colonne A, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection.

Art. VII.1-21.- Dans les laboratoires, y compris les laboratoires de diagnostic et les locaux destinés aux animaux de laboratoire délibérément contaminés par des agents biologiques des

groupes 2, 3 ou 4 ou qui sont ou seraient porteurs de ces agents, les mesures suivantes doivent être prises:

1° à la suite de l'analyse des risques, des mesures doivent être déterminées conformément à l'annexe VII.1-2, après que le niveau de confinement physique requis pour les agents biologiques a été fixé en fonction de la classification visée à l'article VII.1-3.

Les activités comportant la manipulation d'un agent biologique doivent être exécutées:

- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 2, pour un agent biologique du groupe 2;

- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 3, pour un agent biologique du groupe 3;

- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 4, pour un agent biologique du groupe 4.

Les activités comportant la manipulation de plusieurs agents biologiques doivent être exécutées uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement de l'agent biologique du groupe le plus élevé;

2° dans les laboratoires où sont effectués des travaux qui impliquent la manipulation des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de diagnostic, les mesures de confinement doivent être déterminées conformément à l'annexe VII.1-2, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection;

3° dans les laboratoires où sont manipulées des matières au sujet desquelles il existe des incertitudes quant à la présence d'agents biologiques pouvant occasionner une maladie chez l'homme, mais qui n'ont pas pour objectif de travailler avec des agents biologiques en tant que tels (c'est-à-dire de les cultiver ou de les concentrer) le niveau de confinement numéro 2 doit au moins être adopté. Les niveaux de confinement numéro 3 ou numéro 4 doivent être utilisés, s'il y a lieu, lorsque l'on sait ou que l'on soupçonne qu'ils sont nécessaires, sauf lorsque le Ministre, sur avis de la direction générale CBE, détermine dans quels cas et sous quelles conditions un niveau de confinement moins élevé peut être utilisé.

Art. VII.1-22.- Lorsque les procédés industriels utilisent des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, les mesures suivantes doivent être prises:

1° les principes en matière de niveau de confinement exposés à l'article VII.1-21, 1°, alinéa 2 doivent également s'appliquer aux procédés industriels sur la base des mesures matérielles et des procédés appropriés indiqués à l'annexe VII.1-3;

2° en fonction de l'évaluation du risque lié à l'emploi d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, le Ministre, sur avis des autorités compétentes reconnues par lui peut décider de mesures appropriées devant s'appliquer à la mise en œuvre industrielle de ces agents biologiques.

Art. VII.1-23.- Toutes les activités visées aux articles VII.1-21 et VII.1-22 où il n'a pas été possible de procéder à une évaluation concluante d'un agent biologique, mais dont il semble que l'utilisation envisagée pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, ne peuvent se dérouler que dans les lieux de travail dont le niveau de confinement correspond au moins au niveau 3.

Art. VII.1-24.- Lorsqu'une souche est atténuée ou qu'elle a perdu des gènes notoires de virulence, le confinement requis par la classification de sa souche parentale ne doit pas nécessairement être appliqué, sous réserve d'évaluation appropriée du risque qu'elle représente sur le lieu de travail. C'est le cas lorsque cette souche doit être utilisée comme produit ou composant d'un produit à destination prophylactique ou thérapeutique.

Chapitre VI.- Dispositions particulières concernant l'utilisation d'objets tranchants à usage médical dans le secteur hospitalier et sanitaire

Section 1re.- Champ d'application

Art. VII.1-25.- § 1er. Ce chapitre s'applique aux employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et des services ou activités directement connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

§ 2. En application de l'article 9, § 1er de la loi, l'employeur, si des travaux sont effectués dans son établissement par des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants dont les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, est tenu de:

1° fournir à ces entrepreneurs les informations sur les risques des objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre visés aux sections 2 à 4;

2° s'assurer que ces travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants ont reçu la formation et les instructions nécessaires en rapport avec les objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre;

3° expliquer les risques des objets tranchants à usage médical ainsi que les mesures de prévention lors de l'accueil spécifique à son établissement;

4° veiller à ce que ces entrepreneurs respectent les mesures en matière de prévention de blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical.

Section 2.- Analyse des risques et mesures de prévention

Art. VII.1-26.- § 1er. Dans le cadre de l'analyse des risques, telle que visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4, l'employeur, visé à l'article VII.1-25, examine l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, suite à une exposition au sang ou à un autre vecteur d'infection potentiel.

Pour ce faire, il tient compte:

1° de la technologie et du matériel utilisé;

2° de l'organisation du travail;

3° des conditions de travail;

4° des niveaux de qualification;

5° des facteurs psychosociaux liés au travail;

6° de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail.

§ 2. Sans préjudice de l'obligation de fournir l'information et les modes d'emploi des objets tranchants à usage médical en application de l'article IV.2-5, l'employeur prend les mesures spécifiques de prévention suivantes, si l'analyse des risques démontre qu'il existe un danger de blessure et/ou d'infection par un objet tranchant à usage médical:

1° supprimer l'usage inutile d'objets tranchants à usage médical par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur base des résultats de l'analyse des risques, mettre à disposition des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de sécurité et de protection intégrés;

2° interdire la pratique du recapuchonnage;

3° définir et mettre en œuvre des procédures sûres d'utilisation et d'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés. Ces procédures sont réévaluées régulièrement;

4° installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés, le plus près possible des zones où ces objets sont utilisés;

5° attirer l'attention sur les différents risques liés à l'utilisation d'un objet tranchant à usage médical;

6° sensibiliser grâce à l'élaboration des activités et du matériel promotionnel en collaboration avec le Comité;

7° fournir des informations sur les programmes de secours disponibles;

8° promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents/accidents;

9° disposer de directives et de procédures lorsqu'une blessure et/ou une infection par un objet tranchant à usage médical peut se produire.

Section 3.- Formation des travailleurs

Art. VII.1-27.- Sans préjudice de l'application de l'article VII.1-36, l'employeur dispense aux travailleurs une formation adéquate sur les directives et les procédures relatives aux blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical, portant notamment sur:

1° l'utilisation correcte de chaque objet tranchant à usage médical et l'élimination correcte de celui-ci après usage;

2° les risques liés à l'exposition au sang et aux fluides corporels;

3° les mesures de prévention à prendre, dont les EPI et les vaccinations à fournir;

4° les procédures de notification, d'intervention et de suivi, et leur importance;

5° les mesures à prendre en cas de blessures.

En application de l'article I.2-21, l'employeur accorde une attention particulière à la formation des nouveaux travailleurs et des travailleurs temporaires.

Section 4.- Notification et procédure de suivi

Art. VII.1-28.- En application de l'article 6, alinéa 2, 4° de la loi, le travailleur signale immédiatement à l'employeur et au service interne tout accident ou incident avec un objet tranchant à usage médical.

Art. VII.1-29.- Lorsqu'un travailleur a fait une notification telle que visée à l'article VII.1-28, l'employeur applique les directives et les procédures visées à l'article VII.1-26, § 2, 9°, et il prend les mesures suivantes:

1° s'assurer directement que le travailleur blessé reçoive des soins, notamment le traitement prophylactique post-exposition, prévoir les examens médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent, ainsi qu'une surveillance de la santé adaptée;

2° enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer, pour autant que cet enregistrement ne soit pas déjà fait dans le cadre d'une autre réglementation;

3° en cas de blessure, et après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, envisager des actions supplémentaires, parmi lesquelles un accompagnement psychologique et un traitement médical.

Chapitre VII.- Travailleurs en contact avec des denrées alimentaires

Art. VII.1-30.- Ce chapitre s'applique aux employeurs occupant des travailleurs qui effectuent des activités comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées.

Art. VII.1-31.- Sans préjudice de l'application de l'article VII.1-36, l'employeur fournit, en collaboration avec son service interne et/ou externe, une formation adéquate à ses travailleurs au sujet des lignes directives et procédures relatives à l'hygiène alimentaire.

Art. VII.1-32.- L'employeur effectue au moins tous les cinq ans une analyse au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, pour évaluer les risques liés au bien-être qui résultent du contact avec des denrées alimentaires pour les travailleurs visés à l'article VII.1-30, et en tenant compte des aspects liés à l'hygiène alimentaire.

Endéans les deux mois suivant l'analyse, l'employeur soumet les résultats de celle-ci au Comité.

Chapitre VIII.- Mesures d'hygiène

Art. VII.1-33.- Compte tenu des dispositions du livre III, titre 1er, chapitre VI, l'employeur est tenu, pour toutes les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, de prendre les mesures appropriées suivantes:

1° interdire aux travailleurs de manger ou de boire dans les zones de travail où existe une possibilité de contamination par des agents biologiques;

2° mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau et des sanitaires appropriés et suffisants, ainsi que si nécessaire des gouttes pour les yeux ou des antiseptiques pour la peau;

3° mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Art. VII.1-34.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs des EPI et vêtements de travail conformément aux dispositions du livre IX, titres 2 et 3.

Pour les activités impliquant des agents biologiques qui constituent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, il fournit, en outre, aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés.

Il prend les mesures nécessaires pour que tout équipement de protection requis soit:

1° placé correctement dans un endroit déterminé;

2° vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;

3° réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux.

Art. VII.1-35.- L'employeur doit veiller à ce que:

1° les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés visés à l'article VII.1-34, alinéa 2, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques, soient enlevés lorsque le travailleur quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues au point 2° ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements;

2° ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Le coût des mesures d'hygiène ne peut être imputé aux travailleurs.

Chapitre IX.- Formation et information des travailleurs et de leurs représentants

Art. VII.1-36.- L'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation suffisante et adéquate basée sur toutes les données disponibles, notamment sous la forme d'informations et d'instructions en rapport avec:

1° les risques éventuels pour la santé;

2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition;

3° les prescriptions en matière d'hygiène;

4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;

5° les mesures que les travailleurs doivent prendre en cas d'incidents et pour prévenir les incidents.

Cette formation doit:

1° être dispensée lorsque le travailleur commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques;

2° être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques;

3° être répétée périodiquement si nécessaire.

Art. VII.1-37.- Les membres du Comité ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. VII.1-38.- L'employeur fournit aux membres du Comité les informations prévues aux articles VII.1-75 et VII.1-81.

Chapitre X.- Mesures en matière d'information dans des situations spécifiques

Art. VII.1-39.- L'employeur fournit, sur le lieu de travail, des instructions écrites, le cas échéant, par voie d'affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:

1° accident ou incident grave impliquant la manipulation d'un agent biologique;

2° manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

Art. VII.1-40.- L'employeur informe sans délai les travailleurs et les membres du Comité de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

En outre, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du Comité de tout accident ou incident grave, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

Art. VII.1-41.- Les travailleurs signalent immédiatement à l'employeur, au conseiller en prévention compétent ou au conseiller en prévention-médecin du travail, tout accident ou incident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

Chapitre XI.- Surveillance de la santé

Art. VII.1-42.- Compte tenu des dispositions du livre Ier, titre 4, l'employeur prend les mesures visées aux articles VII.1-43 à VII.1-48 pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'analyse des risques révèle un risque concernant leur santé.

A cette fin l'employeur est tenu de soumettre à l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé périodique, et le cas échéant, à l'examen de reprise de travail, les travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'analyse des risques révèle un risque concernant leur santé.

Art. VII.1-43.- Préalablement à l'exposition aux agents biologiques appartenant aux groupes 2, 3 et 4, chaque travailleur concerné doit bénéficier d'une évaluation de santé préalable.

Cet examen comprend une anamnèse complétée des antécédents professionnels et une évaluation personnalisée de son état de santé.

Art. VII.1-44.- Le travailleur exposé aux agents biologiques est soumis à la surveillance de santé périodique conformément à l'annexe I.4-5, qui consiste en une évaluation de santé complétée, selon le cas, par des actes médicaux supplémentaires, qui consistent en des examens dirigés.

Ces examens dirigés consistent le cas échéant en une surveillance biologique ainsi qu'en un dépistage des effets précoces et réversibles et comportent:

1° soit un examen hématologique ou sérologique;

2° soit des examens bactériologiques, virologiques, parasitaires ou mycologiques;

3° soit un test intradermique.

Lorsqu'il y a virage après l'application de tests tuberculiniques ou lorsque le test est positif, une exploration radiologique annuelle des organes thoraciques est obligatoirement effectuée pendant les cinq années suivantes.

Après l'évaluation de santé périodique, le conseiller en prévention-médecin du travail doit se prononcer sur toutes les mesures de protection ou de prévention à prendre à l'égard de chaque travailleur individuel.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, le retrait du travailleur concerné de toute exposition aux agents biologiques incriminés conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre V.

Art. VII.1-45.- Lorsque des travailleurs sont atteints d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou allergie qui peuvent être attribuées à leur travail, ils en informent le conseiller en prévention-médecin du travail sans délai.

S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou d'une allergie qui résulteraient d'une exposition aux agents biologiques, le conseiller en prévention-médecin du travail soumet les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la surveillance de santé. Dans ce cas, l'analyse des risques est renouvelée.

Art. VII.1-46.- Lorsque des travailleurs ont été exposés, ou sont susceptibles de l'avoir été, à des micro-organismes infectieux, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs qu'il désigne à une surveillance de santé destinée à l'éclairer sur le caractère et l'origine des risques et, par là même, à lui permettre de proposer à l'employeur les mesures de protection et de prévention les plus appropriées, conformément aux dispositions des articles I.4-4, § 2, I.4-33, § 2, 5° et I.4-40.

Dans les mêmes circonstances et dans le même but, le médecin inspecteur social de la direction générale CBE peut également procéder aux investigations prévues à l'alinéa précédent ou les imposer.

Art. VII.1-47.- Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail de la nature et des résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale et biologique. Le travailleur a accès à ces résultats. Ceux-ci sont transmis, à la demande et après accord écrit du travailleur, au médecin de son choix.

Art. VII.1-48.- Le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte, à l'occasion de la surveillance de santé, des risques accrus pour les travailleurs dont la sensibilité pourrait être éventuellement plus grande en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, la grossesse ou l'allaitement, où les agents biologiques peuvent avoir des effets spécifiques.

Art. VII.1-49.- Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur soumis à la surveillance de santé, conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre VII.

En dérogation à l'article I.4-89, le dossier de santé d'un travailleur exposé à des agents biologiques susceptibles d'entraîner des infections telles que visées à l'article VII.1-11, est conservé par le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pendant trente ans après l'exposition.

Art. VII.1-50.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés aux agents susceptibles d'entraîner les infections visées à l'article VII.1-11, reçoivent des informations et des conseils sur toute évaluation de leur santé et sur la surveillance de santé prolongée.

Chapitre XII.- Vaccinations

Section 1re.- Dispositions générales

Art. VII.1-51.- Si l'analyse des risques révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.

Art. VII.1-52.- L'employeur informe les travailleurs concernés à l'embauche et préalablement à l'exposition aux agents biologiques de la disponibilité d'un vaccin efficace. Ces travailleurs sont également informés des avantages et des inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Art. VII.1-53.- Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiniques sont effectués soit par des conseillers en prévention-médecins du travail, soit par d'autres médecins choisis par les travailleurs intéressés.

Art. VII.1-54.- La vaccination ne peut en aucun cas se substituer à la mise en place de mesures de prévention collectives et individuelles.

Art. VII.1-55.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques pour lesquels ils ne posséderaient pas une fiche de vaccination ou de test tuberculinique valable établie conformément à l'annexe VII.1-5 et signée par un médecin.

Art. VII.1-56.- L'employeur tient une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques.

Cette liste nominative et les convocations à la vaccination sont établies conformément aux dispositions des articles I.4-5, I.4-7 et I.4-8.

Art. VII.1-57.- Chaque fois qu'un travailleur doit être soumis à une vaccination, à une revaccination ou à un test tuberculinique, l'employeur lui remet une "Demande de vaccination ou de test tuberculinique" accompagnée des instructions nécessaires pour le médecin vaccinateur. Lorsque le travailleur désire s'adresser, pour subir ces interventions, à un médecin de son choix plutôt qu'au conseiller en prévention-médecin du travail de l'entreprise, l'employeur joint à cette demande un "Certificat de vaccination et de test tuberculinique". Ces deux documents sont entièrement conformes aux modèles figurant à l'annexe VII.1-5. L'employeur les complète et y apporte les précisions nécessaires, en se référant aux renvois placés sous ces modèles. Le travailleur les présente au médecin vaccinateur de son choix.

Art. VII.1-58.- Toutefois, la faculté visée à l'article VII.1-57 est subordonnée à la condition que cet autre médecin se soumette entièrement à toutes les obligations et formalités imposées par les dispositions du présent chapitre.

Lorsque les travailleurs usent de cette faculté, ils supportent les frais des interventions susdites et le temps qu'ils y consacrent pendant la journée de travail peut être décompté de leur temps de travail effectif et ne doit donner lieu à aucune rémunération ou compensation.

Art. VII.1-59.- Avant de procéder aux vaccinations ou aux tests, les médecins vaccinateurs doivent:

1° demander aux travailleurs intéressés s'ils n'ont pas été soumis récemment à une vaccination et, dans l'affirmative, leur réclamer une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination;

2° s'assurer de l'absence de contre-indications.

Art. VII.1-60.- Lorsque les travailleurs ont été soumis récemment à une vaccination ou lorsqu'ils doivent être obligatoirement vaccinés ou revaccinés contre plusieurs maladies, les médecins vaccinateurs exécutent les vaccinations ou les revaccinations successives selon le schéma et le calendrier adéquats à chaque vaccin afin que l'immunisation soit valablement acquise.

Art. VII.1-61.- Les travailleurs qu'il est contre-indiqué de soumettre à une vaccination ou à un test peuvent aussi longtemps qu'ils présentent cette contre-indication temporaire être affectés ou maintenus aux travaux visés par le présent chapitre sans devoir se prêter à ces interventions.

Le médecin vaccinateur doit revoir le travailleur intéressé en temps opportun, afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

Art. VII.1-62.- Dès qu'il a procédé aux interventions demandées, le médecin vaccinateur choisi par le travailleur qui n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail fait parvenir, sous pli fermé et personnel, le "Certificat de vaccination et de test tuberculinique" complété, daté et signé, au conseiller en prévention-médecin du travail, dont les nom, prénom et adresse sont inscrits sur ce certificat.

En cas de contre-indication, il mentionne, dans la case "Remarques" de ce document, les raisons de sa décision. Il indique également la date à laquelle il reverra le travailleur intéressé.

Art. VII.1-63.- Le conseiller en prévention-médecin du travail fait parvenir à l'employeur une "Fiche de vaccination ou de test tuberculinique" dûment remplie, datée et signée attestant que le travailleur s'est soumis aux obligations prescrites relatives aux vaccinations obligatoires.

Cette fiche est conforme au modèle figurant à l'annexe VII.1-5.

Pour chacun des travailleurs concernés, l'employeur conserve les trois dernières fiches de vaccination.

Ces fiches sont jointes aux formulaires d'évaluation de santé visés au livre Ier, titre 4, chapitre V, section 2.

Elles sont tenues en tout temps à la disposition du médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

Lorsque le travailleur quitte l'entreprise, l'employeur lui remet ces fiches pour qu'il puisse les présenter au médecin qui sera éventuellement appelé à le revacciner par la suite.

Section 2.- Vaccinations obligatoires

Sous-section 1re.- Vaccination antitétanique

Art. VII.1-64.- Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par:

1° vaccin antitétanique: un vaccin constitué d'anatoxine tétanique adsorbée;

2° vaccination de base: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième;

3° rappel de vaccination: une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

Art. VII.1-65.- Dans les entreprises mentionnées à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de la liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre le tétanos;

2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antitétanique.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au Clostridium tetani pour les travailleurs occupés.

Art. VII.1-66.- Le médecin vaccinateur décide si une vaccination de base ou un rappel de vaccination est nécessaire. Sauf en cas de contre-indication, la première injection de vaccin a lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date de l'affectation aux travaux susdits.

Art. VII.1-67.- Aussi longtemps qu'ils restent occupés, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, à des travaux nécessitant une vaccination antitétanique obligatoire, les travailleurs sont soumis périodiquement à des rappels de vaccination. Ceux-ci doivent être effectués dix ans après la vaccination de base ou le rappel de vaccination antérieur.

Art. VII.1-68.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-59, le conseiller en prévention-médecin du travail qui, dans la période de cinq ans qui suit la vaccination de base ou le rappel de vaccination, constate une blessure dont il estime qu'elle peut constituer pour le travailleur un risque de contamination par Clostridium tetani, lui administre immédiatement un rappel de vaccination.

Sous-section 2.- Vaccination antituberculeuse et test tuberculinique

Art. VII.1-69.- § 1er. Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est donnée à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition de se soumettre à un test tuberculinique et, si ce test a donné un résultat négatif, à la répétition de ce test tuberculinique sur base annuelle.

Lors d'un virage du test tuberculinique, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le médecin traitant du travailleur pour s'assurer du suivi médical.

§ 2. Dans ces mêmes entreprises, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, motivée par une situation épidémiologique particulière et après avis du Comité, les travailleurs ne peuvent être maintenus au travail que s'ils ont subi un test tuberculinique ayant donné un résultat positif ou s'ils possèdent un certificat médical attestant que, depuis trois ans, ils ont été vaccinés contre la tuberculose.

§ 3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent également dans les entreprises et les établissements où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au bacille de mycobacterium tuberculosis.

Art. VII.1-70.- Les travailleurs qui font l'objet d'un changement d'affectation au sein d'une même entreprise doivent être adressés, sans retard, au conseiller en prévention-médecin du travail lorsque ce changement a pour effet de les soumettre à la vaccination antituberculeuse.

Sous-section 3.- Vaccination antihépatite B

Art. VII.1-71.- Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est reprise à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre l'hépatite B;

2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antihépatite B.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.

Art. VII.1-72.- Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Le médecin vaccinateur procède à la vaccination de base selon un schéma et un calendrier qui garantissent l'obtention de la séroprotection la plus élevée.

Le médecin vaccinateur procède, dans un délai de 2 mois après la vaccination de base, au contrôle systématique de la réponse immunitaire.

Art. VII.1-73.- Le conseiller en prévention-médecin du travail établit pour chaque entreprise et établissement une stratégie de revaccination en tenant compte de l'efficacité de protection du schéma vaccinal et du type de vaccin utilisé, et des résultats du contrôle de la réponse immunitaire. Cette stratégie est soumise pour avis au Comité.

Art. VII.1-74.- Lorsqu'un travailleur entre accidentellement en contact avec du sang considéré comme contaminé par le virus de l'hépatite B, le conseiller en prévention-médecin du travail contrôle le plus rapidement possible son immunité contre l'hépatite B.

En cas d'immunité insuffisante, ce travailleur est soumis à un rappel de la vaccination.

Chapitre XIII.- Information et notification à l'inspection

Art. VII.1-75.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-9, si les résultats de l'analyse des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, des informations écrites appropriées sur:

1° les activités au cours desquelles les travailleurs ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques;

2° le nombre de travailleurs exposés;

3° le nom du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail;

4° les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail;

5° un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

Art. VII.1-76.- L'employeur doit informer immédiatement la direction locale CBE de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

Art. VII.1-77.- L'employeur notifie préalablement à la direction générale CBE, l'utilisation pour la première fois:

1° d'agents biologiques du groupe 2;

2° d'agents biologiques du groupe 3;

3° d'agents biologiques du groupe 4.

La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Art. VII.1-78.- L'utilisation pour la première fois de chacun des agents biologiques successifs du groupe 4 est également notifiée préalablement à la direction générale CBE.

Art. VII.1-79.- Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Art. VII.1-80.- Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés ou procédures subissent, du point de vue de la santé ou de la sécurité des travailleurs, des changements importants qui rendent la notification antérieure caduque.

Art. VII.1-81.- La notification visée aux articles VII.1-77 à VII.1-80 contient:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'entreprise;

2° le nom du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail;

3° le résultat de l'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4;

4° l'espèce de l'agent biologique;

5° les mesures de protection et de prévention envisagées.

ANNEXE VII.1-1

Liste des agents biologiques et leur classification, visés à l'article VII.1-3, alinéa 2

NOTES INTRODUCTIVES

1. Conformément au champ d'application de l'article VII.1-3, seuls les agents connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme doivent être inclus dans la classification.

   Les agents pathogènes pour l'animal et les plantes qui sont connus pour ne pas avoir d'effet sur l'homme n'ont pas été pris en considération.

   Les micro-organismes génétiquement modifiés n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de la présente liste d'agents biologiques classifiés.

2. La classification des agents biologiques repose sur les effets de ces agents sur des travailleurs sains.

   Les effets particuliers sur des travailleurs dont la sensibilité pourrait être modifiée pour une ou plusieurs raisons, telles qu'une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, une grossesse ou l'allaitement, ne sont pas pris en compte de manière spécifique.

   L'analyse des risques doit porter également sur le risque supplémentaire auquel ces travailleurs sont exposés.

   Dans le cadre de certains procédés industriels, de certains travaux de laboratoire ou de certaines activités en locaux animaliers impliquant ou pouvant impliquer une exposition des travailleurs à des agents biologiques des groupes 3 ou 4, les mesures de prévention technique qui seront mises en place devront l'être conformément aux articles VII.1-20, VII.1-21 et VII.1-22.

3. Les agents biologiques qui n'ont pas été classés dans les groupes 2, 3 ou 4 de la liste ne sont pas implicitement classés dans le groupe 1.

   Dans le cas de genres comprenant de nombreuses espèces dont le pouvoir pathogène chez l'homme est connu, la liste inclut les espèces les plus fréquemment impliquées dans les maladies, et une référence d'ordre plus général indique que d'autres espèces appartenant au même genre peuvent avoir une incidence sur la santé.

   Lorsqu'un genre entier est mentionné dans la classification des agents biologiques, il est implicite que les espèces et souches définies non pathogènes sont exclues de la classification.

4. La nomenclature des agents ayant servi à établir la présente classification reflète et respecte les derniers consensus internationaux sur la taxinomie et la nomenclature des agents en vigueur au moment de son élaboration.

5. La liste des agents biologiques classifiés reflète l'état des connaissances au moment de sa conception.

6. Tous les virus qui ont déjà été isolés chez l'homme et qui n'ont pas été évalués et classifiés dans la présente annexe sont classés au minimum dans le groupe 2.

7. Certains agents biologiques classés dans le groupe 3, qui sont indiqués dans la liste ci-jointe par un double astérisque (**), peuvent présenter pour les travailleurs un risque d'infection limité parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par l'air.

8. Les impératifs en matière de confinement qui découlent de la classification des parasites s'appliquent uniquement aux différents stades du cycle du parasite qui sont susceptibles d'être infectieux pour l'homme sur le lieu du travail.

9. La liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles de causer des réactions allergiques ou toxiques, lorsqu'un vaccin efficace est disponible ou lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de dix ans la liste des travailleurs qui y sont exposés.

   Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit:

   A: Effets allergiques possibles.

   D: Liste des travailleurs exposés à cet agent biologique à conserver pendant plus de dix ans après la fin de leur dernière exposition connue.

   T: Production de toxines.

   V: Vaccin efficace disponible et enregistré dans l'Union européenne.

BACTÉRIES
et organismes apparentés

NB: Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, l'entrée du genre entier avec l'ajout de mention "spp." fait référence aux autres espèces appartenant à ce genre qui n'ont pas été spécifiquement incluses dans la liste, mais qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme. Voir la note introductive 3 pour plus de détails.

Agent biologique	Classement	Remarques
Actinomadura madurae	2	
Actinomadura pelletieri	2	
Actinomyces gerencseriae	2	
Actinomyces israelii	2	
Actinomyces spp.	2	
Aggregatibacter actinomycetemcomitans (Actinobacillus actinomycetemcomitans)	2	
Anaplasma spp.	2	
Arcanobacterium haemolyticum (Corynebacterium haenolyticum)	2	
Arcobacter butzleri	2	
Bacillus anthracis	3	T
Bacteroides fragilis	2	
Bacteroides spp.	2	
Bartonella bacilliformis	2	
Bartonella quintana (Rochalimaea quintana)	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Bartonella (Rochalimaea) spp.	2	
Bordetella bronchiseptica	2	
Bordetella parapertussis	2	
Bordetella pertussis	2	T, V
Bordetella spp.	2	
Borrelia burgdorferi	2	
Borrelia duttonii	2	
Borrelia recurrentis	2	
Borrelia spp.	2	
Brachyspira spp.	2	
Brucella abortus	3	
Brucella canis	3	
Brucella inopinata	3	
Brucella melitensis	3	
Brucella suis	3	
Burkholderia cepacia	2	
Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei)	3	
Burkholderia pseudomallei (Pseudomonas pseudomallei)	3	D
Campylobacter fetus subsp. *fetus*	2	
Campylobacter fetus subsp. *venerealis*	2	
Campylobacter jejuni subsp. *doylei*	2	
Campylobacter jejuni subsp. *jejuni*	2	
Campylobacter spp.	2	
Cardiobacterium hominis	2	
Cardiobacterium valvarum	2	
Chlamydia abortus (Chlamydophila abortus)	2	
Chlamydia caviae (Chlamydophila caviae)	2	
Chlamydia felis (Chlamydophila felis)	2	
Chlamydia pneumoniae (Chlamydophila pneumoniae)	2	
Chlamydia psittaci (Chlamydophila psittaci) (souches aviaires)	3	
Chlamydia psittaci (Chlamydophila psittaci) (souches aviaires)	2	
Chlamydia trachomatis (Chlamydophila trachomatis)	2	
Clostridium botulinum	2	T
Clostridium difficile	2	T
Clostridium perfringens	2	T
Clostridium tetani	2	T, V
Clostridium spp.	2	
Corynebacterium diphtheriae	2	T, V
Corynebacterium minutissimum	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Corynebacterium pseudotuberculosis	2	T
Corynebacterium ulcerans	2	T
Corynebacterium spp.	2	
Coxiella burnetii	3	
Edwardsiella tarda	2	
Ehrlichia spp.	2	
Eikenella corrodens	2	
Elizabethkingia meningoseptica (Flavobacterium meningosepticum)	2	
Enterobacter aerogenes (Klebsiella mobilis)	2	
Enterobacter cloacae subsp. *cloacae (Enterobacter cloacae)*	2	
Enterobacter spp.	2	
Enterococcus spp.	2	
Erysipelothrix rhusiopathiae	2	
Escherichia coli (à l'exception des souches non pathogènes)	2	
Escherichia coli, verocytotoxigene stammen (par exemple O157:H7 ou O103)	3 (*)	T
Fluoribacter bozemanae (Legionella)	2	
Francisella hispaniensis	2	
Francisella tularensis subsp. *holarctica*	2	
Francisella tularensis subsp. *mediasiatica*	2	
Francisella tularensis subsp. *novicida*	2	
Francisella tularensis subsp. *tularensis*	3	
Fusobacterium necrophorum subsp. *funduliforme*	2	
Fusobacterium necrophorum subsp. *necrophorum*	2	
Gardnerella vaginalis	2	
Haemophilus ducreyi	2	
Haemophilus influenzae	2	V
Haemophilus spp.	2	
Helicobacter pylori	2	
Helicobacter spp.	2	
Klebsiella oxytoca	2	
Klebsiella pneumoniae subsp. *ozaenae*	2	
Klebsiella pneumoniae subsp. *pneumoniae*	2	
Klebsiella pneumoniae subsp. *rhinoscleromatis*	2	
Klebsiella spp.	2	
Legionella pneumophila subsp. *fraseri*	2	
Legionella pneumophila subsp. *pascullei*	2	
Legionella pneumophila subsp. *pneumophila*	2	
Legionella spp.	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Leptospira interrogans (all serovars)	2	
Leptospira interrogans spp.	2	
Listeria monocytogenes	2	
Listeria ivanovii subsp. *ivanovii*	2	
Listeria invanovii subsp. *londoniensis*	2	
Morganella morganii subsp. *morganii (Proteus morganii)*	2	
Morganella morganii subsp. *sibonii*	2	
Mycobacterium abscessus subsp. *abscessus*	2	
Mycobacterium africanum	3	V
Mycobacterium avium subsp. *avium (Mycobacterium avium)*	2	
Mycobacterium avium subsp. *paratuberculosis (Mycobacterium paratuberculosis)*	2	
Mycobacterium avium subsp. *silvaticum*	2	
Mycobacterium bovis	3	V
Mycobacterium caprae (Mycobacterium tuberculosis subsp. *caprae)*	3	
Mycobacterium chelonae	2	
Mycobacterium chimaera	2	
Mycobacterium fortuitum	2	
Mycobacterium intracellulare	2	
Mycobacterium kansasii	2	
Mycobacterium leprae	3	
Mycobacterium malmoense	2	
Mycobacterium marinum	2	
Mycobacterium microti	3 (*)	
Mycobacterium pinnipedii	3	
Mycobacterium scrofulaceum	2	
Mycobacterium simiae	2	
Mycobacterium szulgai	2	
Mycobacterium tuberculosis	3	V
Mycobacterium ulcerans	3 (*)	
Mycobacterium xenopi	2	
Mycoplasma hominis	2	
Mycoplasma pneumoniae	2	
Mycoplasma spp.	2	
Neisseria gonorrhoeae	2	
Neisseria meningitidis	2	V
Neorickettsia sennetsu (Rickettsia sennetsu, Ehrlichia sennetsu)	2	
Nocardia asteroides	2	
Nocardia brasiliensis	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Nocardia farcinica	2	
Nocardia nova	2	
Nocardia otitidiscaviarum	2	
Nocardia spp.	2	
Orientia tsutsugamushi (Rickettsia tsutsugamushi)	3	
Pasteurella multocida subsp. *gallicida (Pasteurella gallicida)*	2	
Pasteurella multocida subsp. *multocida*	2	
Pasteurella multocida subsp. *septica*	2	
Pasteurella spp.	2	
Peptostreptococcus anaerobius	2	
Plesiomonas shigelloides	2	
Porphyromonas spp.	2	
Prevotella spp.	2	
Proteus mirabilis	2	
Proteus penneri	2	
Proteus vulgaris	2	
Providencia alcalifaciens (Proteus inconstans)	2	
Providencia rettgeri (Proteus rettgeri)	2	
Providencia spp.	2	
Pseudomonas aeruginosa	2	T
Rhodococcus hoagii (Corynebacterium equii)	2	
Rickettsia africae	3	
Rickettsia akari	3 (*)	
Rickettsia australis	3	
Rickettsia canadensis	2	
Rickettsia conorii	3	
Rickettsia heilongjiangensis	3 (*)	
Rickettsia japonica	3	
Rickettsia montanensis	2	
Rickettsia typhi	3	
Rickettsia prowazekii	3	
Rickettsia rickettsii	3	
Rickettsia sibirica	3	
Rickettsia spp.	2	
Salmonella enterica (choleraesuis) subsp. *arizonae*	2	
Salmonella Enteritidis	2	
Salmonella Paratyphi A, B, C	2	V
Salmonella Typhi	3 (*)	V

Agent biologique	Classement	Remarques
Salmonella Typhimurium	2	
Salmonella (autres variétés sérologiques)	2	
Shigella boydii	2	
Shigella dysenteriae (Type 1)	3 (*)	T
Shigella dysenteriae, autre que le Type 1	2	
Shigella flexneri	2	
Shigella sonnei	2	
Staphylococcus aureus	2	T
Streptobacillus moniliformis	2	
Streptococcus agalactiae	2	
Streptococcus dysgalactiae subsp. *equisimilis*	2	
Streptococcus pneumoniae	2	T, V
Streptococcus pyogenes	2	T
Streptococcus suis	2	
Streptococcus spp.	2	
Treponema carateum	2	
Treponema pallidum	2	
Treponema pertenue	2	
Treponema spp.	2	
Trueperella pyogenes	2	
Ureaplasma parvum	2	
Ureaplasma urealyticum	2	
Vibrio cholerae (y inclus El Tor)	2	T, V
Vibrio parahaemolyticus (Benecka parahaemolytica)	2	
Vibrio spp.	2	
Yersinia enterocolitica subsp. *enterolitica*	2	
Yersinia enterocolitica subsp. *palearctica*	2	
Yersinia pestis	3	
Yersinia pseudotuberculosis	2	
Yersinia spp.	2	

(*) Voir le point 8 des notes introductives.

VIRUS (*)

(*) Voir le point 7 des notes introductives.

NB: Les virus ont été répertoriés selon leur ordre (O), leur famille (F) et leur genre (G).

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Bunyavirales (O)		
Hantaviridae (F)		
Orthohantavirus (G)		
Orthohantavirus Andes [espèce d'hantavirus causant le syndrome pulmonaire à hantavirus (SPH)]	3	
Orthohantavirus Bayou	3	
Orthohantavirus Black Creek Canal	3	
Orthohantavirus Cano Delgadito	3	
Orthohantavirus Choclo	3	
Orthohantavirus Dobrava-Belgrade [espèce d'hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal (FHSR)]	3	
Orthohantavirus El Moro Canyon	3	
Orthohantavirus Hantaan [espèce d'hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal (FHSR)]	3	
Orthohantavirus Laguna Negra	3	
Orthohantavirus Prospect Hill	2	
Orthohantavirus Puumala [espèce d'hantavirus causant la néphropathie épidémique scandinave (NE)]	2	
Orthohantavirus Seoul [espèce d'hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal (FHSR)]	3	
Orthohantavirus Sin Nombre [espèce d'hantavirus causant le syndrome pulmonaire à hantavirus (SPH)]	3	
Autres hantavirus connus pour être pathogènes	2	
Nairoviridae (F)		
Orthonairovirus (G)		
Orthonairovirus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	4	
Orthonairovirus Dugbe	2	
Orthonairovirus Hazara	2	
Orthonairovirus de la maladie du mouton de Nairobi	2	
Autres nairovirus connus pour être pathogènes	2	
Peribunyaviridae (F)		
Orthobunyavirus (G)		
Orthobunyavirus Bunyamwera (virus Germiston)	2	
Orthobunyavirus de l'encéphalite de Californie	2	
Orthobunyavirus Oropouche	3	
Autres orthobunyavirus connus pour être pathogènes	2	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Phenuiviridae (F)		
Flebovirus (G)		
Phlebovirus Bhanja	2	
Phlébovirus Punta Toro	2	
Phlébovirus de la fièvre de la vallée du Rift	3	
Phlébovirus de la fièvre à phlébotomes de Naples (virus Toscana)	2	
Phlébovirus SFTS (virus du syndrome de fièvre sévère avec thrombocytopénie)	3	
Autres phlébovirus connus pour être pathogènes	2	
Herpesvirales (O)		
Herpesviridae (F)		
Cytomegalovirus (G)		
Betaherpesvirus humain 5 (cytomegalovirus)	2	
Lymfocryptovirus (G)		
Gammaherpesvirus humain 4 (virus d'Epstein-Barr)	2	
Rhadinovirus (G)		
Gammaherpesvirus humain 8	2	D
Roseolovirus (G)		
Betaherpesvirus humain 6 A (virus lymphotrope B humain)	2	
Betaherpesvirus humain 6B	2	
Betaherpesvirus humain 7	2	
Simplexvirus (G)		
Macacine alphaherpesvirus 1 (herpesvirus simiae, virus Herpes B)	3	
Alphaherpesvirus humain 1 (herpesvirus humain 1, virus Herpes simplex de type 1)	2	
Alphaherpesvirus humain 2 (herpesvirus humain 2, virus Herpes simplex de type 2)	2	
Varicellavirus (G)		
Alphaherpesvirus humain 3 (herpesvirus varicella-zoster)	2	V
Mononegavirales (O)		
Filoviridae (F)		
Ébolavirus (G)	4	
Marburgvirus (G)		
Marburg marburgvirus	4	
Paramyxoviridae (F)		
Avulavirus (G)		
Virus de la maladie de Newcastle	2	
Henipavirus (G)		
Hénipavirus Hendra	4	
Hénipavirus Nipah	4	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Morbillivirus (G)		
Morbillivirus de la rougeole	2	V
Respirovirus (G)		
Respirovirus humain 1 (virus para-influenza de type 1)	2	
Respirovirus humain 3 (virus para-influenza de type 3)	2	
Rubulavirus (G)		
Rubulavirus des oreillons	2	V
Rubulavirus humain 2 (virus para-influenza de type 2)	2	
Rubulavirus humain 4 (virus para-influenza de type 4)	2	
Pneumoviridae (F)		
Metapneumovirus (G)		
Orthopneumovirus (G)		
Orthopneumovirus humain (virus respiratoire syncytial)	2	
Rhabdoviridae (F)		
Lyssavirus (G)		
Lyssavirus des chauves-souris australiennes	3 (**)	V
Lyssavirus Duvenhage	3 (**)	V
Lyssavirus des chauves-souris européennes 1	3 (**)	V
Lyssavirus des chauves-souris européennes 2	3 (**)	V
Lyssavirus des chauves-souris de Lagos	3 (**)	
Lyssavirus Mokola	3	
Lyssavirus de la rage	3 (**)	V
Vesiculovirus (G)		
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus Alagoas	2	
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus Indiana	2	
Virus de la stomatite vésiculeuse, vésiculovirus New Jersey	2	
Vésiculovirus Piry (virus Piry)	2	
Nidovirales (O)		
Coronaviridae (F)		
Betacoronavirus (G)		
Coronavirus lié au syndrome respiratoire aigu sévère (virus SRAS)	3	
Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2) ([1])	3	
Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (virus du MERS)	3	
Autres *Coronaviridae* connus pour être pathogènes	2	
Picornavirales (O)		
Picornaviridae (F)		
Cardiovirus (G)		
Virus Saffold	2	
Cosavirus (G)		
Cosavirus A	2	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Entérovirus (G)		
Entérovirus A	2	
Entérovirus B	2	
Entérovirus C	2	
Entérovirus D, entérovirus humain de type 70 (virus de la conjonctivite hémorragique aiguë)	2	
Rhinovirus	2	
Poliovirus de types 1 et 3	2	V
Poliovirus de type 2 ([2])	3	V
Hépatovirus (G)		
Hépatovirus A (virus de l'hépatite A, entérovirus humain de 72)	2	V
Kobuvirus (G)		
Aichivirus A (virus Aichi 1)	2	
Parechovirus (G)		
Parechovirus A	2	
Parechovirus B (virus Ljungan-)	2	
Autres *Picornaviridae* connus pour être pathogènes	2	
Non attribué (O)		
Adenoviridae (F)	2	
Astroviridae (F)	2	
Arenaviridae (F)		
Mammarenavirus (G)		
Mammarenavirus brésilien	4	
Mammarenavirus Chapare	4	
Mammarenavirus Flexal	3	
Mammarenavirus Guanarito	4	
Mammarenavirus Junin	4	
Mammarenavirus Lassa	4	
Mammarenavirus Lujo	4	
Mammarenavirus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes)	2	
Mammarenavirus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches)	2	
Mammarenavirus Machupo	4	
Mammarenavirus Mobala	2	
Mammarenavirus Mopeia	2	
Mammarenavirus Tacaribe	2	
Mammarenavirus Whitewater Arroyo	3	
Caliciviridae (F)		
Norovirus (G)		
Norovirus (virus Norwalk)	2	
Autres Caliciviridae connus pour être pathogènes	2	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Hepadnaviridae (F)		
Orthohepadnavirus (G)		
Virus de l'hépatite B	3 (**)	V, D
Hepeviridae (F)		
Orthohepevirus (G)		
Orthohepevirus A (virus de l'hépatite E)	2	
Flaviviridae (F)		
Flavivirus (G)		
Virus de la dengue	3	
Virus de l'encéphalite japonaise	3	V
Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur	3	V
Virus Louping ill	3 (**)	
Virus de l'encéphalite de Murray Valley (virus de l'encéphalite d'Australie)	3	
Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk	3	
Virus Powassan	3	
Virus Rocio	3	
Virus de l'encéphalite de Saint-Louis	3	
Virus de l'encéphalite à tiques		
Virus Absettarov	3	
Virus Hanzalova	3	
Virus Hypr	3	
Virus Kumlinge	3	
Virus Negishi	3	
Encéphalite verno-estivale russe (a)	3	V
Virus de l'encéphalite à tiques, sous type d'Europe centrale	3 (**)	V
Virus de l'encéphalite à tiques, sous type d'Extrême-Orient	3	
Virus de l'encéphalite à tiques, sous type sibérien	3	V
Virus Wesselsbron	3 (**)	
Virus de la fièvre du Nil occidental	3	
Virus de la fièvre jaune	3	V
Virus Zika	2	
Autres flavivirus connus pour être pathogènes	2	
Hépacivirus (G)		
Hépacivirus C (virus de l'hépatite C)	3 (**)	D
Orthomyxoviridae (F)		
Gammainfluenzavirus (G)		
Virus de l'influenza C	2	V (c)
Virus de l'influenza A (G)		
Virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire HPAIV (H5), par exemple H5N1	3	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire HPAIV (H7), par exemple H7N7, H7N9	3	
Virus influenza de type A	2	V (c)
Virus influenza de type A/New York/1/18 (H1N1) (grippe espagnole 1918)	3	
Virus influenza de type A/Singapour/1/57 (H2N2)	3	
Virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) H7N9	3	
Virus de l'influenza B (G)		
Virus de l'influenza B	2	V (c)
Virus Thogoto (G)		
Virus Dhori (*orthomyxoviridae*à tiques: Dhori)	2	
Virus Thogoto (*orthomyxoviridae* à tiques: Thogoto)	2	
Papillomaviridae (F)	2	D (d)
Parvoviridae (F)		
Erythroparvovirus (G)		
Érythroparvovirus des primates 1 (parvovirus humain, virus B 19)	2	
Polyomaviridae (F)		
Betapolyomavirus (G)		
Polyomavirus humain 1 (virus BK)	2	D (d)
Polyomavirus humain 2 (virus JC)	2	D (d)
Poxviridae (F)		
Molluscipoxvirus (G)		
Virus du Molluscum contagiosum	2	
Orthopoxvirus (G)		
Virus de la variole bovine	2	
Virus de la variole du singe	3	V
Virus de la vaccine [y compris virus de la variole du buffle (e), virus de la variole de l'éléphant (f), virus de la variole du lapin (g)]	2	
Virus de la variole (majeure et mineure)	4	V
Parapoxvirus (G)		
Virus Orf	2	
Pseudocowpox virus (virus du nodule des trayeurs, parapoxvirus bovis)	2	
Yatapoxvirus (G)		
Virus Tanapox	2	
Virus de la tumeur du singe Yaba	2	
Reoviridae (F)		
Seadornavirus (G)		
Virus Banna	2	
Coltivirus (G)	2	
Rotavirus (G)	2	
Orbivirus (G)	2	

Agent biologique (espèces de virus ou ordre taxonomique indiqué)	Classement	Remarques
Retroviridae (F)		
Deltaretrovirus (G)		
Virus T-lymphotrope 1 des primates (virus lymphotrope des cellules T humain de type 1)	3 (**)	D
Virus T-lymphotrope 1 des primates (virus lymphotrope des cellules T humain de type 2)	3 (**)	D
Lentivirus (G)		
Virus de l'immunodéficience humaine 1	3 (**)	D
Virus de l'immunodéficience humaine 2	3 (**)	D
Virus de l'immunodéficience simienne (VIS) (h)	2	
Togaviridae (F)		
Alphavirus (G)		
Cabassouvirus	3	
Virus de l'encéphalomyélite équine est-américaine Virus	3	V
Bebaru	2	
Virus Chikungunya	3 (**)	
Virus Everglades	3 (**)	
Virus Mayaro	3	
Virus Mucambo	3 (**)	
Virus Ndumu	3 (**)	
Virus O'nyong-nyong	2	
Virus de la rivière Ross	2	
Virus de la forêt de Semliki	2	
Sindbisvirus	2	
Virus Tonate	3 (**)	
Virus de l'encéphalomyélite équine du Venezuela	3	V
Virus de l'encéphalomyélite équine ouest-américaine	3	V
Autres alphavirus connus pour être pathogènes	2	
Rubivirus (G)		
Virus de la rubéole	2	V
Non attribué (F)		
Deltavirus (G)		
Virus de l'hépatite delta (b)	2	V, D

(*) Voir le point 7 des notes introductives.

([1]) Conformément à l'article VII.1-21, 3° les travaux de diagnostic sans mise en culture portant sur le SARS-CoV-2 devraient être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au niveau de confinement numéro 2 au moins. Les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement de niveau 3 dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique.

([2]) Classification selon le Plan d'action mondial de l'OMS visant à réduire au minimum le risque d'exposition au poliovirus associé aux établissements après l'éradication par type des poliovirus sauvages et l'arrêt progressif de l'utilisation du vaccin antipolio myélitique oral.

(**) Voir le point 8 des notes introductives.

(a) Encéphalite à tiques.

(b) Le virus de l'hépatite delta nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène chez le travailleur. La vaccination contre le virus de l'hépatite B protégera dès lors les travailleurs qui ne sont pas affectés par le virus de l'hépatite B contre le virus de l'hépatite delta.

(c) Uniquement en ce qui concerne les types A et B.

(d) Recommandé pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.
(e) Deux virus sont identifiés: l'un un de type variole du buffle et l'autre une variante du virus de la vaccine.
(f) Variante du virus de la variole bovine.
(g) Variante de la vaccine.
(h) Il n'existe actuellement aucune preuve de maladie de l'homme par les autres rétrovirus d'origine simienne. Par mesure de précaution, un confinement de niveau 3 est recommandé pour les travaux exposant à ces rétrovirus.

AGENTS DE LA MALADIE À PRIONS

Agent biologique	Classement	Remarques
Agent de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	3 (*)	D ([a])
Agent de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	3 (*)	D ([a])
Agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées	3 (*)	D ([a])
Agent du syndrome de Gerstmann-Sträussler-Scheinker	3 (*)	D ([a])
Agent de Kuru	3 (*)	D ([a])
Agent de la tremblante du mouton	2	

(*) Voir le point 8 des notes introductives.
([a]) Recommandé pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

PARASITES

NB: Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, l'entrée du genre entier avec l'ajout de mention "spp." fait référence aux autres espèces appartenant à ce genre qui n'ont pas été spécifiquement incluses dans la liste, mais qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme. Voir la note introductive 3 pour plus de détails.

Agent biologique	Classement	Remarques
Acanthamoeba castellani	2	
Ancylostoma duodenale	2	
Angiostrongylus cantonensis	2	
Angiostrongylus costaricensis	2	
Anisakis simplex	2	A
Ascaris lumbricoides	2	A
Ascaris suum	2	A
Babesia divergens	2	
Babesia microti	2	
Balamuthia mandrillaris	3	
Balantidium coli	2	
Brugia malayi	2	
Brugia pahangi	2	
Brugia timori	2	
Capillaria philippinensis	2	
Capillaria spp.	2	
Clonorchis sinensis (Opisthorchis sinensis)	2	
Clonorchis viverrini (Opisthirchis viverrini)	2	
Cryptosporidium hominis	2	
Cryptosporidium parvum	2	
Cyclospora cayetanensis	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Dicrocoelium dentriticum	2	
Dipetalonema streptocerca	2	
Diphyllobothrium latum	2	
Dracunculus medinensis	2	
Echinococcus granulosus	3 (*)	
Echinococcus multilocularis	3 (*)	
Echinococcus oligarthrus	3 (*)	
Echinococcus vogeli	3 (*)	
Entamoeba histolytica	2	
Enterobius vermicularis	2	
Enterocytozoon bieneusi	2	
Fasciola gigantica	2	
Fasciola hepatica	2	
Fasciolopsis buski	2	
Giardia lamblia (Giardia duodenalis, Giardia intestinalis)	2	
Heterophyes spp.	2	
Hymenolepis diminuta	2	
Hymenolepis nana	2	
Leishmania aethiopica	2	
Leishmania braziliensis	3 (*)	
Leishmania donovani	3 (*)	
Leishmania guyanensis (Viannia guyanensis)	3 (*)	
Leishmania infantum (Leishmania chagasi)	3 (*)	
Leishmania major	2	
Leishmania mexicana	2	
Leishmania panamensis (Viannia panamensis)	3 (*)	
Leishmania peruviana	2	
Leishmania tropica	2	
Leishmania spp.	2	
Loa loa	2	
Mansonella ozzardi	2	
Mansonella perstans	2	
Mansonella streptocerca	2	
Metagonimus spp.	2	
Naegleria fowleri	3	
Necator americanus	2	
Onchocerca volvulus	2	
Opisthorchis felineus	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Opisthorchis spp.	2	
Paragonimus westermani	2	
Paragonimus spp.	2	
Plasmodium falciparum	3 (*)	
Plasmodium knowlesi	3 (*)	
Plasmodium spp. (human and simian)	2	
Sarcocystis suihominis	2	
Schistosoma haematobium	2	
Schistosoma intercalatum	2	
Schistosoma japonicum	2	
Schistosoma mansoni	2	
Schistosoma mekongi	2	
Strongyloides stercoralis	2	
Strongyloides spp.	2	
Taenia saginata	2	
Taenia solium	3 (*)	
Toxocara canis	2	
Toxocara cati	2	
Toxoplasma gondii	2	
Trichinella nativa	2	
Trichinella nelsoni	2	
Trichinella pseudospiralis	2	
Trichinella spiralis	2	
Trichomonas vaginalis	2	
Trichostrongylus orientalis	2	
Trichostrongylus spp.	2	
Trichuris trichiura	2	
Trypanosoma brucei brucei	2	
Trypanosoma brucei gambiense	2	
Trypanosoma brucei rhodesiense	3 (*)	
Trypanosoma cruzi	3 (*)	
Wuchereria bancrofti	2	

(*) Voir le point 8 des notes introductives.

CHAMPIGNONS

NB: Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, l'entrée du genre entier avec l'ajout de mention "spp." fait référence aux autres espèces appartenant à ce genre qui n'ont pas été spécifiquement incluses dans la liste, mais qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme. Voir la note introductive 3 pour plus de détails.

Agent biologique	Classement	Remarques
Aspergillus flavus	2	A
Aspergillus fumigatus	2	A
Aspergillus spp.	2	
Blastomyces dermatitidis (Ajellomyces dermatitidis)	3	
Blastomyces gilchristii	3	
Candida albicans	2	A
Candida dubliniensis	2	
Candida glabrata	2	
Candida parapsilosis	2	
Candida tropicalis	2	
Cladophialophora bantiana (Xylohypha bantiana, Cladosporium bantianum, trichoides)	3	
Cladophialophora modesta	3	
Cladophialophora spp.	2	
Coccidioides immitis	3	A
Coccidioides posadasii	3	A
Cryptococcus gattii (Filobasidiella neoformans var. bacillispora)	2	A
Cryptococcus neoformans (Filobasidiella neoformans var. neoformans)	2	A
Emmonsia parva var. *parva*	2	
Emmonsia parva var. *crescens*	2	
Epidermophyton floccosum	2	A
Epidermophyton spp.	2	
Fonsecaea pedrosoi	2	
Histoplasma capsulatum	3	
Histoplasma capsulatum var. farciminosum	3	
Histoplasma duboisii	3	
Madurella grisea	2	
Madurella mycetomatis	2	
Microsporum spp.	2	A
Nannizzia spp.	2	
Neotestudina rosatii	2	
Paracoccidioides brasiliensis	3	A
Paracoccidioides lutzii	3	
Paraphyton spp.	2	
Rhinocladiella mackenziei	3	
Scedosporium apiospermum	2	

Agent biologique	Classement	Remarques
Scedosporium prolificans (inflatum)	2	
Sporothrix schenckii	2	
Talaromyces marneffei (Penicillium marneffei)	2	A
Trichophyton rubrum	2	A
Trichophyton tonsurans	2	A
Trichophyton spp.	2”	

ANNEXE VII.1-2

Indications concernant les mesures et les niveaux de confinement visés à l'article VII.1-21

Note préliminaire

Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, l'évaluation des risques pour le travailleur et la nature de l'agent biologique concerné.

A. Mesures de confinement	B. Niveaux de confinement		
	2	3	4
Lieu de travail			
1. Le lieu de travail doit être séparé de toute autre activité dans le même bâtiment	Non	Recommandé	Oui
2. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la fumigation	Non	Recommandé	Oui
Installations			
3. Manipulation des matières infectées et de tout animal dans une enceinte de sécurité, une enceinte isolante ou un autre moyen approprié de confinement	Le cas échéant	Oui, en cas d'infection par l'air	Oui
Équipement			
4. Filtrage de l'air du lieu de travail à l'admission et à l'évacuation au moyen de filtres absolus (HEPA (1)) ou de dispositifs analogues	Non	Oui, à l'évacuation	Oui, à l'admission et à l'évacuation
5. La pression dans le lieu de travail doit rester inférieure à la pression atmosphérique	Non	Recommandé	Oui
6. Imperméabilité des surfaces à l'eau: nettoyage aisé	Oui, pour la paillasse et le sol	Oui, pour la paillasse, et le sol et les autres surfaces déterminées par l'évaluation des risques	Oui, pour la paillasse, les murs, le sol et le plafond
7. Résistance des surfaces aux acides, aux alcalis, aux solvants et aux désinfectants	Recommandé	Oui	Oui

A. Mesures de confinement	B. Niveaux de confinement		
	2	3	4
Système de travail			
8. Restriction de l'accès aux seuls travailleurs désignés	Recommandé	Oui	Oui, par le moyen d'un sas (2)
9. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple les rongeurs et les insectes	Recommandé	Oui	Oui
10. Spécification de procédés de désinfection	Oui	Oui	Oui
11. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui, stockage à l'accès protégé
12. Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone confinée	Non	Recommandé	Recommandé
Déchets			
13. Procédé d'inactivation validé pour l'élimination sans risque des car casses d'animaux	Recommandé	Oui, sur le site ou hors du site	Oui, sur le site
Autres mesures			
14. Équipement complet de chaque laboratoire	Non	Recommandé	Oui
15. Existence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Recommandé	Recommandé	Oui

(1) (High efficiency particulate air)

(2) l'entrée doit se faire par un sas, qui est une pièce isolée du laboratoire. Le côté libre du sas doit être séparé du côté restreint par un vestiaire ou des douches et de préférence par des portes à verrouillage asservi.

ANNEXE VII.1-3

Confinement pour les procédés industriels visé à l'article VII.1-22, 1°

Note préliminaire

Dans le tableau, “Recommandé” signifie que les mesures devraient en principe être appliquées, à moins que les résultats de l’évaluation visée à l’article VII.1-4, 2° n’indiquent le contraire.

Agents biologiques des groupes 2, 3 et 4

Il peut être utile de sélectionner et de combiner les exigences de confinement des différentes catégories figurant ci-dessous sur la base d'une analyse des risques liés à un procédé particulier ou à une partie d'un procédé.

A. Mesures de confinement	B. Niveaux de confinement		
	2	3	4
Générales			
1. Les micro-organismes viables doivent être confinés dans un système qui sépare physiquement l’opération de l’environnement	Oui	Oui	Oui
2. Les gaz qui s’échappent du système fermé doivent être traités de manière à:	réduire au minimum la dissémination	éviter la dissémination	éviter la dissémination
3. Le prélèvement d’échantillons, l’apport de substances à un système fermé et le transfert de micro-organismes viables à un autre système fermé doivent être effectués de manière à:	réduire au minimum la dissémination	éviter la dissémination	éviter la dissémination
4. Les fluides de culture ne doivent pas être retirés du système fermé, à moins que les micro-organismes viables n’aient été:	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés
5. Les fermetures hermétiques doivent être conçues de manière à:	réduire au minimum la dissémination	éviter la dissémination	éviter la dissémination
6. La zone contrôlée doit être conçue de manière que tout le contenu du système fermé puisse être retenu en cas de déversement	Non	Recommandé	Oui
7. La zone contrôlée doit pouvoir être fermée hermétiquement de manière à permettre les fumigations	Non	Recommandé	Oui
Installations			
8. Le personnel devrait avoir accès à des installations de décontamination et à des installations sanitaires	Oui	Oui	Oui

A. Mesures de confinement	B. Niveaux de confinement		
	2	3	4
Équipement			
9. L'air qui entre dans la zone contrôlée et celui qui en sort devrait être filtré par un filtre HEPA (1)	Non	Recommandé	Oui
10. La zone contrôlée doit être maintenue à une pression inférieure à la pression atmosphérique	Non	Recommandé	Oui
11. La zone contrôlée devrait être convenablement ventilée en vue de réduire au minimum la contamination de l'air	Recommandé	Recommandé	Oui
Système de travail			
12. Les systèmes fermés (2) doivent être situés dans une zone contrôlée	Recommandé	Recommandé	Oui, et construite à cet effet
13. Des avertissements concernant les risques biologiques doivent être placés	Recommandé	Oui	Oui
14. L'accès doit être réservé au seul personnel désigné	Recommandé	Oui	Oui, par le moyen d'un sas (3)
15. Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée	Non	Recommandé	Oui
16. Le personnel doit porter des vêtements de protection	Oui, des vêtements de travail	Oui	Oui, se changer complément
Déchets			
17. Les effluents des éviers et des douches doivent être collectés et inactivés avant d'être rejetés	Non	Recommandé	Oui
18. Traitement des effluents avant l'évacuation finale	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés

(1) HEPA (High efficiency particulate air)
(2) Système fermé: un système qui sépare physiquement le processus de l'environnement (p. ex. cuves d'incubateur, réservoirs, etc.).
(3) Sas: l'entrée doit se faire par un sas, qui est une pièce isolée du laboratoire. Le côté libre du sas doit être séparé du côté restreint par un vestiaire ou des douches et de préférence par des portes à verrouillage asservi.

ANNEXE VII.1-4

Panneau pour danger biologique visé à l'article VII.1-16,7°

ANNEXE VII.1-5

Modèle de la "Demande de vaccination ou de test tuberculinique" visée à l'article VII.1-57

Demande de vaccination ou de test tuberculinique (1)

L'employeur soussigné (nom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise) .....
.....
.....,

prie { le conseiller en prévention-médecin du travail (2)
.....
le médecin choisi par le travailleur ci-après
.....

de soumettre, conformément aux instructions réglementaires accompagnant la présente demande
M./Mme (nom, prénom et adresse du travailleur) .....
.....

à la vaccination/revaccination (3)
contre le tétanos/l'hépatite B ..... (3)
au test tuberculinique (3)

---

(1)A remplir par l'employeur ou son délégué.
(2)Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail est le médecin vaccinateur, indiquer dans le cas d'un service externe de prévention et de protection au travail, l'adresse de ce service.
(3)Biffer les mentions inutiles.

Date
.....

Signature de l'employeur ou de son délégué,

.....

Modèle du "Certificat de vaccination" visé à l'article VII.1-57

Certificat de vaccination et de test tuberculinique

Le soussigné (nom, prénom et adresse) (1) .....
docteur en médecine, déclare avoir reçu la "Demande de vaccination" datée du (2) ....., que m'a adressée (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise (2) .....
et certifie avoir soumis, suite à cette demande et en me conformant aux instructions qui l'accompagnaient,
(M./Mme) (nom, prénom et adresse du travailleur) (2) .....

(3) à une vaccination, contre le tétanos: - dont la première injection d'anatoxine a eu lieu le……..
- dont la deuxième injection d'anatoxine a eu lieu le ……
- dont la troisième injection d'anatoxine a eu lieu le……..

à une revaccination contre le tétanos qui a eu lieu le .....

à une intradermoréaction à la tuberculine, qui a eu lieu le.....et qui a donné un résultat positif/négatif (3)

à une vaccination/revaccination (3) contre la tuberculose, qui a eu lieu le.....
à une vaccination/revaccination (3) contre l'hépatite B, qui a eu lieu le.....
à une vaccination/revaccination (3) contre ....., qui a eu lieu le.....

Remarques: (4) .....
.....

N.B.: Le médecin vaccinateur est tenu de renvoyer le présent certificat aussitôt que possible, sous pli fermé et personnel, au docteur (5) .....
médecin du travail à .....

(1) A remplir par le médecin vaccinateur.
(2) A remplir par l'employeur ou son délégué.
(3) Biffer les mentions inutiles.
(4) Voir "Instructions pour le médecin vaccinateur" accompagnant la "Demande de vaccinations".
(5) A remplir par l'employeur ou son délégué qui indiquera les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée ainsi que l'adresse complète de la section ou du département de surveillance médicale auquel ce médecin est attaché.
En ce qui concerne la vaccination contre le tétanos, prendre connaissance des "Instructions pour le médecin vaccinateur". Si seulement deux injections sont données, faire observer qu'il s'agit d'anatoxine adsorbée.

Date.....

Signature du médecin vaccinateur,

.....

Modèle de la "Fiche de vaccination ou de test tuberculinique" visée à l'article VII.1-63

Fiche de vaccination ou de test tuberculinique

Nom, prénom et adresse de l'employeur (ou dénomination et adresse de l'entreprise).....
.....
.....
Nom, prénom et adresse de la personne soumise à la vaccination ou revaccination réglementaire .....
.....
.....
Nature de l'emploi proposé ou occupé par cette personne.....
.....
.....

Attestation du conseiller en prévention-médecin du travail.

Le soussigné, ... certifie que la personne précitée s'est soumise, aux dates ci-après, aux prescriptions réglementaires relatives:

à la vaccination/revaccination (1)

contre le tétanos/l'hépatite B ..... (1)

au test tuberculinique

le ..... (2)

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Comme date de la vaccination antitétanique, indiquer celle de la troisième injection d'anatoxine ou, le cas échéant, de la deuxième injection d'anatoxine adsorbée.

Date.....
Signature du conseiller en prévention-médecin du travail
.....

Cachet du service de prévention et de protection, section ou département chargé de la surveillance médicale
.....

Instructions pour le médecin vaccinateur

Aux termes des dispositions du livre VII, le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après:

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit:

   a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.

      Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.

   b) s'assurer de l'absence de contre-indication.

2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.

   Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination antituberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.

4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce conseiller en prévention-médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.

   Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

5. Vaccination antihépatite B.

   Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

   Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article VII.1-74.

   Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au conseiller en prévention-médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.

ANNEXE VII.1-6

Liste non limitative d'entreprises et de travailleurs soumis à un risque lié à l'exposition aux agents biologiques et pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits comme prévu aux articles VII.1-64 à VII.1-74

1. Vaccination antitétanique

Entreprises	Travailleurs
Entreprises de culture agricole ou maraîchère, d'horticulture, d'arboriculture et de Ouirdinage.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans ces entreprises, à l'exception des seuls travaux de bureau.
Entreprises d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour.	Idem ci-dessus
Ecuries, étables et porcheries.	Idem ci-dessus
Couperies de poils.	Idem ci-dessus
Abattoirs et tueries.	Idem ci-dessus
Clos d'équarrissage.	Idem ci-dessus
Boyauderies et triperies.	Idem ci-dessus
Echaudoirs.	Idem ci-dessus
Entreprises de battage des céréales.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services de nettoyage de la voirie; de chargement, déchargement, versage, épandage ou triage des immondices et de vidange des bouches d'égouts et de fosses d'aisance ou à purin.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'entretien ou de curage des égouts.	Idem ci-dessus
Dépôts de boues, d'immondices ou de fumier.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'épandage des eaux-vannes.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'épuration des eaux-vannes.	Idem ci-dessus
Entreprises d'incinération des immondices.	Idem ci-dessus
Dépôts de peaux.	Idem ci-dessus
Dépôts d'os.	Idem ci-dessus

Entreprises	Travailleurs
Entreprises de ramassage d'os.	Idem ci-dessus
Fabrique d'osséine, de colles de peau ou de gélatine.	Idem ci-dessus
Laboratoires de recherche biologique ou de biologie clinique, humaine et vétérinaire, comportant l'utilisation ou l'élevage d'animaux.	Idem ci-dessus
Services d'autopsie et amphithéâtres d'anatomie.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services de pavage de la voirie.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques sur la voirie.
Tanneries et mégisseries.	Les travailleurs occupés au reverdissage des peaux, à l'écharnage et à tous travaux de préparation ou de manipulation quelconques des peaux avant tannage.
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces peaux sont déposées ou manipulées.
Dépôts et magasins de chiffons, papeteries, filatures et autres entreprises de collecte, de manutention ou de triage des chiffons.	Les travailleurs occupés à la collecte, la réception, le transport, le triage ou la manipulation de chiffons non efficacement désinfectés.
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces chiffons sont déposés ou manipulés.
Toutes autres entreprises non désignées ci-dessus, comportant le commerce ou l'utilisation de débris d'animaux non désinfectés et impropres à la consommation, tels que peaux, rognures de peaux, poils, os, crins, cornes, cornillons, etc.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques les exposant au contact de ces produits non désinfectés ou des véhicules, fosses, récipients ou instruments utilisés pour les transporter, les recueillir ou les travailler, ou des eaux de lavage ou de fabrication souillées par ces produits.
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces produits sont déposés ou manipulés.

2. Vaccination antituberculeuse

Entreprises	Travailleurs
Services ou unités de soins aux bacillaires dans les hôpitaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services ou unités à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel de l'hôpital.
Laboratoires de biologie clinique, humaine et vétérinaire dans lesquels des produits infectés par le bacille de la tuberculose sont manipulés.	Tous les travailleurs occupés dans ces laboratoires à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel du laboratoire. Les travailleurs préposés à l'entretien des animaux de laboratoire.

3. Vaccination antihépatite B

Entreprises	Travailleurs
Les services où sont effectués des examens médicaux et/ou ceux où sont fournis des soins médicaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services (personnel médical, paramédical, technique et d'entretien), à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre Ouimais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus, qu'il fasse partie ou non du personnel du service. Sont plus particulièrement visés les travailleurs occupés dans les services de dialyse rénale, les sections d'anesthésie, les salles d'opération, les sections de stérilisation, les services de soins intensifs, les services de soins de la médecine interne (surtout d'hépatologie) et les services d'urgence.
Laboratoires de transfusion sanguine.	Tout le personnel, à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre Ouimais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus.
Laboratoires de biologie clinique.	Idem ci-dessus
Laboratoires de recherche oncologique.	Idem ci-dessus
Laboratoires de préparation du vaccin hépatite B.	Idem ci-dessus
Laboratoires d'anatomopathologie.	Idem ci-dessus
Cabinets de dentiste.	Idem ci-dessus

Entreprises	Travailleurs
Lavoirs attachés aux établissements de soins.	Idem ci-dessus
Services d'aide sociale et d'intervention d'urgence.	Idem ci-dessus
Institutions où séjournent des malades mentaux.	Tout le personnel soignant et éducatif.
Entreprises de pompes funèbres.	Tout le personnel chargé de l'ensevelissement et de l'embaumement des défunts.
Parcs d'animaux d'expériences et parcs zoologiques.	Les travailleurs qui entrent directement en contact avec des anthropoïdes.
Etablissements pénitentiaires.	Les gardiens de prison.
Autres entreprises.	Les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, séjournent d'une manière répétée ou prolongée dans des régions à forte prépondérance d'hépatite B (Asie du sud-est et Afrique).
	Les travailleurs pour lesquels les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.